

**PREFET DU PAS DE CALAIS**

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2011--40-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

SOCIETE RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-TN/FT-n°99-194 du 12 octobre 1999 modifié, délivré à la Société SMDR (SAGRO Matériaux Démolition Recyclage) pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets de construction et de démolition, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 juillet 2003 à la SARL COMPOST DU MAZE pour l'exploitation d'une unité de production de compost à partir de déchets verts, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2004 notifié à la Société SMDR, modifiant la nature des déchets pouvant être admis sur le site de HARNES ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 avril 2005 à la Société SMDR pour l'exploitation d'une unité de stockage et de déchiquetage-broyage de bois, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU le récépissé délivré le 21 décembre 2006 à la SAS SMDR pour sa déclaration de changement de dénomination sociale qui devient SAS La Nordiste De l'Environnement (LNDE) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 août 2007 notifié à la Société La Nordiste De l'Environnement pour l'exercice des activités de stockage et de traitement de pneumatiques usagés, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU les agréments délivrés à la Société La Nordiste De l'Environnement en date du 10 septembre 2007 :

- pour la collecte de pneumatiques usagés provenant des départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Marne et Seine Maritime, pour une durée de 5 ans,

- pour l'élimination des pneumatiques usagés par broyage à froid, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} décembre 2008 autorisant au titre du code de la santé publique, la Société La Nordiste De l'Environnement à exploiter des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2008 par la Société La Nordiste de l'Environnement pour l'extension au département des Ardennes du territoire de collecte des pneumatiques usagés défini dans l'arrêté préfectoral d'agrément du 10 septembre 2007 ;

VU la demande présentée le 26 août 2009 par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT à l'effet d'acter le changement de raison sociale (LNDE devient RAMERY ENVIRONNEMENT), d'obtenir une actualisation des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation du site de HARNES au titre de la législation des installations classées, compte tenu des évolutions d'activités envisagées ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications des activités et installations en projet sur le site de HARNES sont notables et nécessitent une mise à jour des prescriptions actuellement applicables au site (reprise et développement de l'activité de compostage jusqu'alors exercée sur site par la Société COMPOST DU MAZE, tri et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, augmentation du volume de bois broyé et stocké...)

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 9 février 2011 ;

VU l'absence d'observations de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-164 en date du 10 février 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est donné acte à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à HARNES (62440), du changement de raison sociale de l'exploitant du centre de tri et de traitement de déchets non dangereux implanté à la même adresse. RAMERY ENVIRONNEMENT se substitue à l'ancienne dénomination « LA NORDISTE DE L'ENVIRONNEMENT ».

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, dénommée ci-après l'exploitant, pour tenir compte de l'évolution des activités sur le site industriel qu'elle exploite Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à HARNES, et de la reprise à son nom de l'exploitation exercée sur ce site par la Société COMPOST DU MAZE.

ARTICLE 2

2.1. - Les tableaux de classement des activités et installations du site figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-TN-FT-n°99-194 du 12 octobre 1999 modifié et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral référencé DAECs-BIC-TN n°2007-184 du 03 août 2007, notifiés à l'exploitant, sont annulés et remplacés par le tableau suivant.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A – D ou NC*
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ .	L'installation comporte une unité de transit et de tri de déchets industriels banals provenant des chantiers de démolition et de construction, des artisans, des industriels et des particuliers pour une capacité de 120 000 t/an soit 460 t/j Déchets non dangereux non inertes susceptibles d'être présents (avant tri + déchets ultimes après tri) : 5 000 m ³ Déchets non dangereux non inertes en mélange avec des déchets inertes du BTP susceptibles d'être présents : 7 000 m ³ Volume total de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent : 12 000 m ³ .	2716-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Chaîne de recyclage des matériaux : puissance totale installée : 480 kW.	2515-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ .	- Plateforme de stockage de bois (capacité maximale de stockage : 10 000 m ³) - Dépôts de 4000 m ³ de pneumatiques usagés entiers et 6000 m ³ de broyats de pneumatiques - Dépôts de papiers usés ou souillés, quantité maximale stockée : 49 t (250 m ³) Volume total susceptible d'être présent : 20 250 m ³ .	2714-1	A

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ; la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Broyeur mobile pour le broyage de bois et le broyage des déchets verts (opération de broyage confiée à un prestataire extérieur). Campagnes de broyage : 2 j/mois pour les déchets verts et 3 j/mois pour le bois. Quantité maximale journalière traitée : 320 t/j pour le bois et 480 t/j pour les déchets verts. La puissance du broyeur mobile, du crible et de la chargeuse (utilisé pour le broyage du bois et des végétaux) est de 480 kW. Installation de broyage de pneumatiques : 70 t/j Quantité maximale journalière de déchets traités : 870 t	2791-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t	Transit de déchets de matériaux contenant de l'amiante, conditionnés. Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente sur site : 20 t	2718 -1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la capacité de stockage étant comprise entre 15 000 m³ et 75 000 m³.	Stockage de sable d'un volume maximum de 10 000 m³ Unité de transit de déchets inertes provenant des chantiers de démolition, de construction et routiers. Volume maximal susceptible d'être présent : 15 000 m³. Capacité de stockage : 25 000 m³.	2517	D
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m³	Stock des matières organiques et du compost produit. La capacité maximale de stockage sera de 5000 m³	2171	D
Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Installation de compostage dont la capacité de production est de 3500 t/an, soit environ 9,6 t/j	2780-1.b	D

Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Installation de compostage dont la capacité de production est de 3500 t/an, soit environ 9,6 t/j	2780-2.b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ; représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	Cuve enterrée 100 m³ compartimentée : fioul domestique et gasoil ; capacité équivalente 4 m³ Stock de divers liquides inflammables pour le fonctionnement de l'atelier mécanique ; capacité équivalente de 1 m³. Capacité totale équivalente : 5 m³.	1432-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de carburant (catégorie de référence) distribué étant compris entre 100 m³ et 3500 m³	- 1 distributeur de gasoil : 5 m³/h volume annuel maximum distribué : 500 m³ - 1 distributeur de fioul domestique : 3 m³/h volume annuel maximum distribué : 500 m³ Volume annuel équivalent maximal distribué : 200 m³.	1435	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ; la surface étant inférieure à 100 m²	- stockage de déchets de métaux prétriés : 1 benne de 30 m³ soit 15 m², - stockage de déchets de métaux triés : 1 benne de 30 m³ soit 15 m² - stockage tampon de déchets de métaux triés : 25 m² Surface totale de stockage : 55 m²	2713	NC
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ; le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³.	Bennes de 30 m³ et caisses palettes de déchets d'équipements électriques et électroniques. Volume total susceptible d'être entreposé : 120 m³.	2711	NC
Emploi et stockage de l'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage de 10 bouteilles de 1,354 kg (atelier d'entretien)	1220	NC

Stockage ou emploi de l'acétylène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage de 10 bouteilles de 0,9 kg (atelier d'entretien)	1418	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Pour les produits à l'état non alvéolaire ni expansé et pour les pneumatiques ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de 10 pneumatiques neufs Volume susceptible d'être stocké, estimé à 4 m ³	2663-2	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Surface de l'atelier d'entretien et réparation des véhicules et engins du site : 982 m ²	2930-1	NC

(*) A : installations relevant du régime de l'autorisation d'exploiter
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

2.2. - Le périmètre de ramassage des pneumatiques usagés, défini à l'article 1 – 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral d'agrément référencé DAECs-PE-BIC-TN-N°2007-216 du 10 septembre 2007 relatif à l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés, est étendu au département des Ardennes.

2.3. - Le récépissé de déclaration du 14 avril 2005 référencé DCVC-EIM-CT notifié à la Société SMDR est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2. - Description des installations

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées 585, 590 à 593 section AR sur le territoire de la commune de HARNES; elles comprennent, sur une surface de 120 000 m² :

- un bâtiment principal dans lequel s'effectuent les opérations de tri des déchets, tri mécanique à la pelle pour les fractions grossières type palettes, blocs béton, grosses ferrailles..., et manuel réalisé par des opérateurs qualifiés en cabine de tri. Ce bâtiment renferme 2 chaînes de tri : une chaîne d'une capacité de 20 t/h pour les déchets industriels banals et encombrants, et une chaîne d'une capacité de 30 à 40 t/h pour les déchets issus des chantiers de démolition et travaux publics ;
- un bâtiment de broyage de pneumatiques situé au Nord-Ouest du site ;

- une plateforme bétonnée de 3 250 m² pour le stockage de pneumatiques usagés entiers (4000 m³) et de pneumatiques usagés broyés (6000 m³), localisée au Sud du bâtiment de broyage des pneumatiques
- un atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins, localisée dans la partie Nord du bâtiment implanté côté Est du site
- des locaux administratifs et sociaux, une habitation à l'entrée du site occupée par le gardien, un local de réception associé à un pont-bascule
- une plateforme de stockage et de broyage de bois, sur dalle béton, localisée au Nord-Est du bâtiment principal de tri
- une plateforme de stockage et de compostage de déchets organiques et un bassin de confinement des eaux issues de cette plateforme d'une capacité de 700 m³ : installations implantées au Nord du site, à proximité de la zone de broyage et stockage des pneumatiques
- une plateforme de stockage en bennes de déchets d'équipements électriques et électroniques
- une plateforme de stockage de cassons
- une plateforme de stockage de déchets de métaux
- un stockage de matériel de chantier et un atelier de soudure, situés au sud de l'atelier de réparation entretien
- un bassin de régulation – tamponnement des eaux pluviales, d'une capacité minimale de 2100 m³ avec vanne d'obturation, aménagé en limite Nord-Est du site.

ARTICLE 4

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et au « porter à connaissance » du 26 août 2009 relatif au projet d'évolution des activités, et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

état descriptif :

- dossier de demande d'autorisation initiale établi en septembre 1998
- dossier de porter à connaissance référencé KA09.03.001 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 26 août 2009

plans (joints au dossier de porter à connaissance du 26/08/2009) :

- plan de situation au 1/25000^{ème} (IGN-1995-EDITION 4)
- plan des abords du site sur fond cadastral au 1/2500^{ème} Ind. A du 23 juillet 2009
- plan des installations au 1/500^{ème} Ind. A du 25 juin 2009. »

ARTICLE 5

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1. - Horaires d'ouverture

Les activités visées dans le tableau de l'article 1.1 sont exercées sur site du lundi au vendredi, de 6h00 à 19h00.

Pour la réception des déchets visés dans ce même tableau, le site est également ouvert aux collectivités le samedi de 6h00 à 17h00.

Les activités visées dans le tableau de l'article 1.1 ne peuvent être exercées le dimanche, ni les jours fériés.

Les dispositions visées ci-dessus s'appliquent sans préjudice des horaires spécifiques à l'activité de traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés, précisés à l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2008.

Ces dispositions ne pourront être révisées que sur demande de l'exploitant, et par arrêté préfectoral complémentaire.»

ARTICLE 6

Le dernier alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié est rédigé ainsi :

« - en tant que de besoin, un système de nettoyage automatique des roues et bas de caisse des camions admis sur le site ».

ARTICLE 7

Il est ajouté un article 4.14 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, rédigé ainsi :

« 4.14. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, procédures, consignes, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés ...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. »

ARTICLE 8

La liste des déchets admissibles sur le site, précisée à l'article 5.3 de l'arrêté du 12 octobre 1999 modifié, est annulée et remplacée par la liste suivante, visant des catégories de déchets extraites de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à sa transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 30 01 04
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier / carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites

15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 01 09	Emballages textiles
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	Pneus hors d'usage
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 02 03	Matières plastiques
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 02	Aluminium
17 04 05	Fer et acier
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08	Matériaux de construction à base de gypse
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	Verre
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

20 01	Déchets municipaux, fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ⁽¹⁾ , autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 07	Déchets encombrants

(1) Au sens de la nomenclature déchets, les seuls équipements électriques et électroniques contenant des composants dangereux admissibles sur le site de HARNES sont ceux contenant du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés.

ARTICLE 9

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les catégories de déchets non visées à l'article 5.3 sont interdits sur le site, en particulier :

- les ordures ménagères brutes
- les déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement (hors 17 06 01*, 17 06 05* : transit de matériaux contenant de l'amiante conditionnés sous film, et 20 01 35* tel que défini à l'article 5.3)
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : liquides et pulvérulents non conditionnés
- les déchets hospitaliers dangereux
- les encombrants repris sous la catégorie 20 01 23* (équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones). »

ARTICLE 10

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.5. - Obligations de tri et de valorisation »

L'exploitant est tenu de trier la totalité des déchets acceptés sur le site et d'en valoriser au minimum :

- 98 % pour les déchets organiques
- 60 % pour les déchets du secteur bâtiments et travaux publics
- 30 % pour les déchets non dangereux non inertes. »

ARTICLE 11

L'article 5.6.5.2.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets en mélange et déchets triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- bois : vrac sur dalle
- ferrailles et métaux en benne,
- papiers, cartons en benne ou en balles,
- plastiques en benne ou en balles, en vrac en alvéole extérieure béton délimitée pour les seuls plastiques durs non susceptibles d'occasionner des envois
- minéraux inertes triés : en vrac à l'extérieur du bâtiment
- déchets non dangereux non inertes en mélange (avant tri) : en benne ou en vrac à l'intérieur du bâtiment principal, sur zone étanche spécifique délimitée
- déchets non dangereux en mélange avec des matériaux inertes (déchets de chantier BTP) : vrac sur dalle étanche
- déchets ultimes (issus du tri) destinés à l'élimination extérieure en filière autorisée : en benne ou en vrac à l'intérieur du bâtiment principal, sur zone étanche spécifique délimitée. »

ARTICLE 12

Les articles 8.2.1 et 8.2.2 – 1^{er} alinéa de l'arrêté du 12 octobre 1999 modifié sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 8.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales, hors plateforme de compostage, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2100 m³.

8.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume global de rétention est d'au moins 2500 m³. »

ARTICLE 13

Le tableau de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié relatif aux valeurs limites instantanées de rejet des eaux pluviales au milieu naturel est annulé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NF EN 872
DCO	90	NF T 90 101
DBO5	30	NF EN 1899
Azote global	10	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 + FD T 90 045
Phosphore total	2	NF EN ISO 6878
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
PCB	0,05	NF EN ISO 6468
Pb	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885,
Cr	0,5	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	0,5	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Zn et composés	2	FD T 90 112, ISO 11885
Métaux totaux (Pb-Cu-Ni-Zn-Cr-Sn-Cd-Hg-Fe- Al)	10	FD T 90-112
Phénols	1	XP T 90 109
Matières grasses	10	Extraction à l'éther de pétrole

ARTICLE 14

Les premier et dernier alinéas de l'article 18.6.3 de l'arrêté du 12 octobre 1999 précité sont annulés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

L'atelier de réparation et d'entretien des engins est implanté dans un local d'environ 980 m², séparé des autres installations d'une distance minimale de 8 m et du local mitoyen côté sud, affecté au stockage de matériel de chantier, par un mur présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120. L'atelier est équipé en toiture d'exutoires de désenfumage suffisamment dimensionnés, à commandes manuelles. Les commandes sont situés à proximité d'un accès à cet atelier.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n°2930 sont applicables à l'atelier de réparation et d'entretien des engins exploité sur le site de HARNES, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 15

Il est ajouté un article 18.6.8 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, rédigé ainsi :

« 18.6.8. - atelier de soudure »

L'atelier de soudure d'une surface de 205 m² est séparé des locaux contigus par des murs présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120. Ces 3 locaux sont équipés en toiture d'exutoires de désenfumage suffisamment dimensionnés, à commandes manuelles. Les commandes sont situées à proximité des accès aux locaux.

ARTICLE 16

Il est ajouté un article 18.6.9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, rédigé ainsi :

« 18.6.9. - Règles d'exploitation spécifiques à l'installation de compostage. »

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'installation de compostage, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions spécifiques du présent article. Ces dernières s'appliquent sans préjudice des autres législations.

18.6.9.1.- Conception de l'installation

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception, tri, contrôle des produits entrants

- une aire de compostage organisée en différentes zones :

- * zone de stockage des matières premières (adaptées à la nature de ces matières) et de préparation des andains

- * zone de compostage (fermentation, maturation) : sur cette zone, l'exploitant doit disposer d'un emplacement réservé laissé disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

- * zone d'affinage des andains et criblage

- une aire de stockage des composts finis.

Les différentes aires mentionnées ci-dessus doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au procédé mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée. Ainsi qu'indiqué à l'article 1.2 ci-dessus, elles sont associées à un bassin de confinement spécifique d'une capacité minimale de 700 m³.

Elles sont situées à au moins 8 m des limites de propriété du site et doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'incendie et de secours.

Le sol des différentes aires doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les eaux de « procédé » (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains, ou éliminés comme déchets conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté du 12 octobre 1999.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des différentes aires de l'installation de compostage.

18.6.9.2.- Matières admissibles et procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sur le site de Harnes sont exclusivement les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires)
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire végétale, paille)
- boues de stations d'épuration urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans le tableau 1 ci-dessous
- boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agroalimentaire (les terres classées en 17 05 04, y compris les terres de lavage, ne pourront être traitées en compostage ni être introduites dans les composts), de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans ce même tableau 1, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants ou d'usines d'équarrissage
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée de manière sélective.

Tableau 1

		VALEUR LIMITE dans les matières organiques (mg/kg MS)
ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	Cadmium	10
	Chrome	1 000
	Cuivre	1 000
	Mercure	10
	Nickel	200
	Plomb	800
	Zinc	3 000
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000
COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	Total des 7 principaux PCB : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	0,8
	Fluoranthène	4
	Benzo(b)fluoranthène	2,5
	Benzo(a)pyrène	2

Avant d'admettre une matière première dans l'installation de compostage du site de HARNES, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à dans le tableau 1 ci-dessus et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)		< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Nombre d'analyses des boues la 1 ^{ère} année	Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
	As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
	Eléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
	Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24
Nombre d'analyses des boues les années suivantes	Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
	Eléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
	Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. Un exemplaire du cahier des charges relatif à la production de compost sur le site de Harnes est transmis au SATEGE Nord (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanches).

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

18.6.9.3.- Registre entrées/sorties spécifique – Bilan de production annuelle

Chaque arrivage de matières premières sur le site de HARNES pour compostage doit donner lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de compost feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée, les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, et la référence du lot correspondant.
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L.255-11 du code rural.

18.6.9.4.- Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks et des andains est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site de HARNES des composts produits sera inférieure à un an.

18.6.9.5.- Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N, humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

18.6.9.6.- Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché le compost produit, même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Le compost produit sur le site de HARNES sera conforme aux exigences des normes NFU 44 051 ou NFU 44 095.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L.255-11 du code rural.

Les composts non conformes aux normes précitées seront éliminés en filière extérieure régulièrement autorisée.

18.6.9.7.- Limitation des émissions d'odeurs

L'installation de compostage doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières et lors du traitement par compostage.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'activité de compostage, défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population, ne doit pas dépasser la valeur de 2000 UO(Unité d'Odeur)/m³.

L'Inspection des installations classées pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les mesures de niveau d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur. »

ARTICLE 17

Il est ajouté un article 18.6.10 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, rédigé ainsi :

« 18.6.10. - Plateforme de stockage et broyage du bois

Le stockage de bois est implanté sur dalle béton, à une distance des limites de propriété du site d'au minimum 15 mètres, et situé à plus de 15 mètres de tous produits combustibles ou inflammables, et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Une voie « engins », telle que définie à l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. A partir de cette voie, il est prévu un chemin stabilisé de 1,4 m de largeur au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Le stockage est organisé en îlots, limités de la façon suivante :

- volume maximal des îlots : 3500 m³
- distance entre deux îlots : 10 mètres au moins
- hauteur maximale de stockage : 3 mètres.

Pour la prévention des émissions de poussières, un système d'arrosage est enclenché en tant que de besoin lors des campagnes de broyage du bois. »

ARTICLE 18

Il est ajouté un article 18.6.11 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, rédigé ainsi :

« 18.6.11. - Plateforme de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) »

18.6.11.1. - Dispositions générales

Les déchets d'équipements électriques et électroniques admis sur le site sont en provenance exclusive des déchèteries gérées par des collectivités.

Ces déchets sont triés pour être répartis dans 4 bennes d'une capacité unitaire de 30 m³ maximum :

- petits appareils ménagers
- écrans
- gros électroménager hors froid
- gros électroménager producteur de froid.

et être éliminés ensuite directement en filière extérieure pour démantèlement, appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE.

L'exploitant ne procède sur site à aucune opération de démantèlement, désassemblage, ou encore remise en état des déchets réceptionnés dans le cadre de cette filière.

La plateforme sur laquelle sont entreposées les bennes est étanche ; les eaux pluviales qui y sont collectées rejoignent l'installation de traitement des eaux pluviales de voirie avant rejet au milieu naturel (bassin de tamponnement-confinement de 2100 m³ et déboureur séparateur d'hydrocarbures).

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, notamment de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

18.6.11.2. - Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission des DEEE sur le site de HARNES, et les consigne dans un document tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le cas échéant, une zone spécifique couverte est prévue pour l'entreposage provisoire des DEEE ne respectant pas les critères d'admission. Dans ce cas, la durée d'entreposage de tels déchets ne pourra excéder un mois.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les DEEE ainsi admis. En particulier, il dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail, au moins pour toutes les substances réputées contenues dans les DEEE admis.

Toute admission de DEEE fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères d'admission précités.

L'exploitant tient à jour deux registres des DEEE, présentés à l'entrée du site et éliminés, consignnant au minimum les informations suivantes :

- désignation des DEEE, leurs catégorie et code tels que définis respectivement à l'article R.543-172 du code de l'environnement et à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (« nomenclature déchets »).
- date de réception / expédition des équipements
- tonnage des équipements
- numéro du bordereau de suivi des déchets
- coordonnées de l'expéditeur / destinataire et du transporteur
- le cas échéant, date et motif de refus d'admission des DEEE.

Les DEEE admis et éliminés sont pesés au moyen du pont-basculé conforme aux exigences réglementaires pour les transactions commerciales, ou dispositif équivalent. »

ARTICLE 19

L'article 19.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment principal de tri, le bâtiment de broyage des pneumatiques et l'atelier d'entretien et de réparation des engins sont équipés d'un système d'alarme incendie : détecteurs judicieusement répartis, centrale d'alarme avec reports.

Pour le bâtiment principal de tri, la détection automatique sera obligatoirement activée en dehors des heures de fonctionnement, avec report d'alarme au poste de gardiennage (dispositions organisationnelles correspondantes précisées par consigne). Durant les heures de fonctionnement, à défaut du maintien de la détection automatique, le déclenchement de l'alarme incendie sera manuel.

La détection engendre une alarme sonore et visuelle avec report dans les locaux administratifs et au poste de gardiennage.

L'alarme sonore est audible en tout point du site. »

ARTICLE 20 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 21 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société RAMERY sera affiché en Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 22 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de HARNES.

Arras, le 10 MARS 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,



[Signature]

Guillaume DOUHERET

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT - Parc d'Entreprises de la Motte du Bois - 62440 HARNES
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de HARNES
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono